

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 juin 2001 concernant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel du cadre policier et les conditions d'admission à des services particuliers**

Par dépêche du 28 janvier 2003, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

D'après la lettre de saisine, le projet en question "*présente un certain degré d'urgence*" puisque les modifications envisagées devraient entrer en vigueur à la mi-février au plus tard, date prévue pour l'organisation d'un examen-concours d'admission à la carrière du brigadier.

Si l'on tient compte du temps indispensable inhérent à la procédure (signature par le Souverain, publication au Mémorial), le Gouvernement laisse donc à la Chambre un délai d'une semaine environ pour émettre son avis! La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'abstient de tout commentaire quant à cette façon de procéder.

L'intention des auteurs du projet de remplacer les branches de la formation militaire par un contrôle écrit des connaissances des langues allemande et française et par une épreuve de droit public, ainsi que par une épreuve orale en langues anglaise et luxembourgeoise, trouve l'assentiment exprès de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

En effet, selon les informations dont dispose la Chambre, par l'intermédiaire de la représentation du personnel concerné aussi bien que par les observateurs présents aux différents examens d'admission, il semble que beaucoup de candidats potentiels éprouvent de sérieux problèmes dans la maîtrise de la grammaire et de l'orthographe de l'allemand et encore plus en ce qui concerne le français.

Evaluer dès le départ les connaissances des futurs brigadiers de police dans les domaines proposés constitue donc, selon l'avis de la Chambre, une mesure appropriée pour définir entre autres le profil d'un jeune policier.

Reste à préciser qu'après la modification de l'article 34, il y aura un rapprochement manifeste entre la matière de l'examen-concours donnant accès au cycle de formation de la carrière de l'inspecteur et celui pour la carrière du brigadier.

Quant au texte proposé, la Chambre a trois remarques à présenter.

Au préambule, la référence à la non-consultation du Conseil d'Etat doit suivre celle mentionnant la prise de position de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et non la précéder.

A la première phrase du quatrième alinéa (qui deviendra l'alinéa 3) de l'article 34, il faut évidemment écrire que "*les candidats doivent obtenir au moins les 3/5 de l'ensemble des points*". Cette omission est d'autant plus incompréhensible que les mots "*au moins*" figurent bel et bien dans le texte actuellement en vigueur.

Enfin, les auteurs précisent que la note obtenue à l'épreuve de langue allemande servira à départager les candidats en cas de note globale identique. Ils omettent cependant de régler la situation si la note visée (dans l'épreuve allemande) était à son tour identique pour deux ou plusieurs candidats.

Sous la réserve de ces trois observations, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 7 février 2003.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG